

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société NORIAP – commune de LANGUEVOISIN-QUIQUERY
Arrêté préfectoral portant mise en demeure.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 2 mars 2010 à la société NORIAP pour l'exploitation d'une installation de stockage et séchage de céréales sur le territoire de la commune de Languevoisin-Quiquery (hameau de Quiquery), concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et particulièrement son article 1 qui dispose que : *conformément aux conclusions des études de dangers réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :*

<i>Localisation</i>	<i>Dimension des surfaces soufflables nécessaires</i>	<i>Dimensions des surfaces existantes</i>	<i>Pression statique d'ouverture</i>	<i>Nature des surfaces</i>
<i>Silo 1</i>	<i>1 538 m²</i>	<i>2 319 m²</i>	<i>20 mbar</i>	<i>Plaques fibro-ciment</i>
<i>[...]</i>				

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.»

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 3 octobre 2013 accordant à la société NORIAP le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site de Langevoisin-Quiquery ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 juin 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 7 juin 2021, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 28 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 07 juin 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : des travaux ont été réalisés sur le silo 1 : un plancher a été ajouté entre certaines cellules et la passerelle ;

Considérant que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les locaux ne sont plus conformes à l'étude de dangers mentionnée dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORIAP de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société NORIAP exploitant un silo sis hameau de Quiquery sur la commune de Langevoisin-Quiquery est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2010 en démontrant l'efficacité du nouveau dispositif de protection contre les explosions, notamment pour garantir une surface éventable et une pression d'ouverture équivalente, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP.

Amiens, le 06 AOUT 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA